

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours exercé par la Société « LA HALLE ! » ;
ledit recours enregistré le 7 décembre 2007 sous le n° 3632 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial des Alpes-Maritimes
en date du 10 octobre 2007,
refusant d'autoriser l'extension de 562 m², à Grasse, d'un magasin de 538 m² portant sa surface de vente à 1 100 m² à l'enseigne « LA HALLE AUX ENFANTS » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Alpes-Maritimes ;

Après avoir entendu :

M Jacques KOTLER, représentant la CCI Nice Côte d'Azur,

MM. Arnold BARUTA, directeur de la Société AB Conseil et Développement, conseil, et Philippe de MACEDO, responsable expansion groupe VIVARTE ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur qui comptait 126.147 habitants en 1999 a progressé de 14,21 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à vingt minutes du site d'implantation du projet, comptait 355.180 habitants en 1999 et a connu une augmentation de 5,84 % entre les recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 confirment cette tendance et font apparaître une nouvelle progression significative de la population des communes ayant fait l'objet de ces recensements provisoires, tant pour la zone de chalandise initiale que pour la zone de chalandise établie selon la méthode des courbes isochrones ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise initiale comporte deux hypermarchés d'une surface de vente totale de 12.536 m², d'un magasin populaire de 2.800 m² et de vingt et un supermarchés pour une surface totale de vente de 25.005 m², dont l'un bénéficie d'une autorisation d'extension de sa surface de vente de 560 m² ; que le recensement de l'équipement commercial en magasins spécialisés de cette même zone fait apparaître sept magasins d'habillement d'une surface totale de 5.899 m², un magasin

de puériculture de 600 m², trois magasins en articles de sports et loisirs d'une surface totale de 6.600 m², et deux magasins non alimentaires non spécialisés de 1.594 m² ; que cette zone comprend neuf petits commerces spécialisés dans le prêt-à-porter « Enfants » susceptibles d'être concurrencés par le présent projet ; que dans la zone de chalandise définie suivant la méthode des courbes isochrones, l'équipement commercial compte six hypermarchés pour une surface totale de 40.416 m², deux magasins populaires d'une surface totale de 5.400 m², et cinquante trois supermarchés pour une surface totale de 58.289 m², et ce, outre l'extension rappelée ci-dessus et sans compter une création autorisée et non encore réalisée d'un magasin de 980 m² ; qu'il existe également dix-huit magasins spécialisés dans l'habillement pour une surface totale de vente de 12.711 m², sans compter la création autorisée d'un magasin de 1.030 m², deux magasins de puériculture de 1.400 m², dix sept magasins spécialisés dans la vente d'articles de sports et de loisirs d'une surface totale de 24.600 m², un grand magasin de 2.550 m² et deux magasins non alimentaires non spécialisés de 1.594 m² ; qu'il y a dans cette zone isochrone trente neuf petits commerces spécialisés dans le prêt-à-porter « Enfants » susceptibles d'être concurrencés par le présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés non encore mis en œuvre à ce jour, la densité en commerces d'habillement serait, au sein de la zone de chalandise isochrone, inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que celle afférente aux commerces spécialisés en puériculture serait, au sein de cette même zone, légèrement supérieure à la moyenne départementale, mais inférieure à la moyenne nationale de référence ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la surface de vente de 562 m² n'apparaît pas de nature à remettre en cause l'équilibre recherché par le législateur entre les différentes formes de commerces ; que cette extension ne devrait pas perturber le commerce de proximité assez peu présent dans la zone ; que le poids de l'enseigne concernée dans la zone isochrone n'est pas de nature à rompre les équilibres concurrentiels ;

CONSIDÉRANT en outre, que l'extension du magasin à l'enseigne « LA HALLE AUX ENFANTS » permettrait d'améliorer sensiblement le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail des salariés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la société « LA HALLE ! » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la société « LA HALLE ! » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 562 m² d'un magasin de vente d'articles pour enfants de 538 m², portant sa surface de vente à 1 100 m² de surface de vente à l'enseigne « LA HALLE AUX ENFANTS » à Grasse (Alpes-Maritimes).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières